

Statuts Judo Vétérans Valais

I. Dispositions générales

Article 1. Dénomination

alinéa 1. Sous la dénomination de « Judo Vétérans Valais » est constituée une association au sens de l'art. 60 et suivants du CC. Elle est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.

Article 2. Siège et durée.

alinéa 1. Le siège de l'association est à Martigny. Sa durée est illimitée dans le temps.

Article 3. Objectif et but

alinéa 1. L'association poursuit les buts suivants:

- l'enseignement et la pratique du judo à destination des vétérans, débutants ou confirmés ;
- l'enseignement et la pratique de la prévention des chutes et la prévention des blessures en cas de chute ;
- l'enseignement et la pratique du renforcement physique et psychique par des formes gymnastiques inspirées du judo (taïso) ;
- l'organisation d'activités et de compétitions pour tous les niveaux ;
- la transmission des compétences aux plus jeunes par l'enseignement et la pratique ;
- la création de formation et de matériel pédagogique spécifique à l'enseignement et la pratique du sport chez les plus âgés et les vétérans ;
- la création de labels spécifique au domaine d'activité ;
- l'intégration des acquis à travers d'autres sports par la collaboration avec d'autres associations sportives.

II. Membres

Article 4. Affiliation

alinéa 1. Les personnes physiques qui adhèrent aux buts de l'association définis dans l'Article 3 peuvent devenir membres. La demande d'adhésion doit être adressée par écrit au comité, qui décide de leur admission et en informe l'Assemblée générale.

Article 5. Démission, exclusion

alinéa 1. La qualité de membre se perd par la démission, exclusion ou à la suite du décès.

alinéa 2. La notification de démission est annoncée par écrit au comité pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de 1 mois. En cas de démission, la cotisation annuelle reste due dans son intégralité.

alinéa 3. Un membre peut être exclu de l'association pour justes motifs. La décision d'exclusion est prise par le comité. Le membre peut recourir contre celle-ci dans les 30 jours. L'annonce et le recours se font par écrit.

alinéa 4. En cas de recours, la question est automatiquement portée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. Les droits de membre sont suspendus jusqu'à la décision définitive.

alinéa 5. Le comité peut exclure un membre sans autre formalité si ce dernier, en dépit de rappels, ne s'acquitte pas du paiement de la cotisation annuelle.

Article 6. Moyens

alinéa 1. Pour la poursuite de ses buts, l'association dispose des moyens suivants:

- cotisations des membres ;
- dons ;
- recettes provenant de manifestations associatives ;
- subventions ;
- recettes provenant de conventions de prestations ;
- dons et legs en tout genre ;

alinéa 2. Les montants des cotisations sont fixés annuellement par l'assemblée générale sur proposition du comité.

alinéa 3. L'exercice comptable correspond à l'année civile qui commence le 1er janvier et se termine au 31 décembre.

Article 7. Responsabilité

alinéa 1. Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

Article 8. Bénéfices

alinéa 1. Toute répartition du bénéfice entre les membres est prohibée.

Article 9. Organes

alinéa 1. Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le comité ;
- l'organe de contrôle des comptes.

III. Assemblée Générales

Article 10. Compétences

alinéa 1. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

alinéa 2. Elle est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes:

- adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée ;
- prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- nomme les membres du Comité et désigne un Organe de contrôle des comptes ;
- adopte et modifie les statuts ;
- entend et traite les recours d'exclusion déposés ;
- fixe le ou les montant.s de cotisation annuelle des membres ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;
- prend des décisions concernant le programme des activités ;
- prend des décisions concernant la dissolution de l'association et l'affectation du produit ;

- de liquidation ;

alinéa 3. L'Assemblée générale peut se saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas expressément confié à un autre organe.

Article 11. Réunion et présidence

alinéa 1. L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par an durant le premier trimestre. Elle est présidée par un membre du comité.

Article 12. Convocation et communications

alinéa 1. La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour et du procès verbal de la précédente assemblée, est adressée préalablement aux membres par écrit dans un délai de 30 jours.

alinéa 2. L'envoi des convocations par e-mail est admis.

alinéa 3. Les membres désirant porter une proposition à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent l'adresser au comité par écrit, au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale.

alinéa 4. Le comité ou un cinquième des membres de l'association peuvent en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire. L'assemblée doit alors être tenue dans un délai de 8 semaines dès la réception de la demande.

alinéa 5. Toute assemblée générale convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents, excepté l'adoption ou la modification des statuts.

alinéa 6. L'assemblée générale convoquée en bonne et due forme est apte à adopter ou modifier les statuts pour autant qu'un minimum de deux tiers des membres soient présents.

Article 13. Prise de décisions

alinéa 1. Tout membre qui s'est acquitté de la cotisation annuelle au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale, dispose d'un droit de vote.

alinéa 2. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, excepté pour l'adoption et la modification des statuts ainsi que la dissolution.

alinéa 3. En cas d'égalité des voix, la voix du membre du comité présidant l'assemblée compte double.

Article 14. Représentation

alinéa 1. Un membre de l'association peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre par l'intermédiaire d'une procuration. Chaque membre peut représenter au plus deux autres membres.

Article 15. Procès-verbal

alinéa 1. Les délibérations et décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal. Ce dernier est dressé par un secrétaire, qui n'est pas nécessairement membre de l'association et qui est désigné par l'assemblée générale à l'ouverture de celle-ci. A la clôture de l'assemblée générale ce dernier le communique au comité.

alinéa 2. Le procès-verbal doit être communiqué par le comité à tous les membres de l'association, dans un délai de 90 jours après la tenue de l'assemblée générale. Ce délai peut être dépassé pour les justes motifs. Toutefois le procès-verbal doit impérativement parvenir aux membres de l'association au plus tard lors de la convocation de l'assemblée générale suivante.

IV. Comité

Article 16. Composition

alinéa 1. Le comité est composé de 3 membres.

alinéa 2. La durée de leur mandat est de 5 ans.

alinéa 3. La réélection est autorisée.

alinéa 4. Il se constitue lui-même.

Article 17. Compétences

alinéa 1. Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes, édicte des règlements, organise les activités, ... , et représente l'association à l'extérieur.

alinéa 2. Pour atteindre les buts de l'association, il peut recourir à des groupes de travail (groupes spécialisés) ainsi que d'engager ou mandater des personnes.

Article 18. Réunions et votes

alinéa 1. Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

alinéa 2. Les décisions du comité ne sont valables que si l'ensemble des membres est présent. La prise des décisions se fait à la majorité absolue. Chaque membre dispose d'une voix.

alinéa 3. Elle peut avoir lieu par voie circulaire (également par e-mail), pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

Article 19. Droit de signature

alinéa 1. L'association est valablement engagée par une signature collective de l'ensemble des membres du comité.

V. Organe de révision

Article 20. Nomination

alinéa 1. Sur demande l'assemblée générale ou du comité, un organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'assemblée générale. Il est désigné par l'assemblée générale, en dehors des membres du comité.

alinéa 2. L'organe de révision soumet son rapport au comité à l'attention de l'assemblée générale.

alinéa 3. La durée du mandat est de une année. La réélection est autorisée.

VI. Dispositions finales

Article 21. Modifications des statuts

alinéa 1. Les statuts de l'association peuvent être modifiés lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire si deux tiers des suffrages valables présents l'acceptent, à condition qu'au moins deux tiers des membres y participent.

Article 22. Dissolution de l'association

alinéa 1. La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'association peut être dissoute à la majorité absolue des membres présents, à condition qu'au moins deux tiers des membres y participent.

alinéa 2. Si moins de deux tiers de tous les membres participent à l'assemblée, une deuxième assemblée doit être convoquée dans un délai d'un mois. Au cours de cette assemblée, l'association peut être dissoute à la majorité absolue si moins des trois quarts des membres sont présents.

alinéa 3. En cas de dissolution de l'association, l'avoir social est attribué à une organisation exonérée d'impôts sise en Suisse et poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition de l'avoir social entre les membres est exclue.

Article 23. Entrée en vigueur

alinéa 1. Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 19 avril 2024 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Date, lieu :

Sion, le 19 avril 2024



Signature du président du comité



Signature du rédacteur du PV